

# PROGRAMME D'AIDE TECHNIQUE AUX COMMUNAUTÉS NORDIQUES POUR LA PROTECTION DES CHIENS CONTRE LA RAGE

## 1. OBJECTIF

En raison du caractère endémique de la maladie dans le Nord québécois et étant donné l'absence de médecins vétérinaires dans les communautés inuites, cries et naskapie, bénéficiaires de la convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la convention du Nord-Est québécois, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) désire fournir à ces communautés conventionnées l'aide technique et matérielle nécessaire pour protéger la population canine contre la rage et ainsi contribuer à limiter les risques de transmission de la rage aux humains.

Ce programme vise à permettre la vaccination antirabique des chiens âgés de plus de trois mois dans chacune des communautés nordiques admissibles.

## 2. MOYENS

La mise en œuvre de ce programme est assumée par la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal, selon une entente entre celle-ci et le MAPAQ. La FMV remplira les fonctions suivantes :

- Informer les représentants des communautés inuites, cries et naskapie des principales caractéristiques de la rage et recommander la vaccination des chiens pour protéger les citoyens contre cette maladie, en collaboration avec les autorités visées.
- Enseigner à une personne désignée par les représentants de la communauté la technique à utiliser pour vacciner un chien.
- Fournir gratuitement les vaccins antirabiques, les seringues, les aiguilles et les formulaires à remplir.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Les quatorze villages inuits, les neuf communautés cries et la communauté naskapie de Kawawachikamach sont admissibles à ce programme.

## 4. AIDE TECHNIQUE

Pour aider les communautés autochtones à protéger leurs chiens contre la rage et ainsi à limiter les risques de transmission de la rage aux humains, la FMV s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Transmettre à leurs représentants tous les renseignements qu'ils souhaitent recevoir sur les principales caractéristiques de la maladie chez les chiens.
- Faire les recommandations appropriées pour protéger les citoyens contre cette maladie.

- Déléguer un médecin vétérinaire pour se rendre dans les communautés nordiques inscrites au Programme afin d'enseigner aux personnes désignées par les représentants de ces communautés. Cet enseignement portera notamment sur les éléments suivants :
  - les techniques pour vacciner un chien;
  - les principales caractéristiques de la maladie chez le chien;
  - l'utilisation et la conservation adéquate des vaccins, en considération des dates d'expiration;
  - les chiens aptes à recevoir le vaccin;
  - la nécessité d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'animal;
  - la contention de l'animal et la technique d'injection;
  - l'identification de l'animal vacciné, la gestion du registre de vaccination, la rédaction du certificat de vaccination et l'identité des personnes à qui en remettre les copies;
  - l'apparition de l'immunité chez l'animal et sa durée probable;
  - la nécessité de contrôler la population de chiens.

## 5. CONDITIONS À REMPLIR

Pour bénéficier du Programme, la communauté nordique doit s'inscrire auprès du MAPAQ, en s'engageant :

- à contrôler les chiens errants sur son territoire;
- à désigner et à rémunérer une ou des personnes :
  - pour effectuer régulièrement la vaccination;
  - pour faciliter l'observation des chiens ou des chats mordeurs, l'isolement des animaux suspects de rage ou potentiellement exposés à la rage et la préparation et l'envoi d'un spécimen animal;
  - pour se former en conséquence;
- à veiller à ce que les chiens présents dans les communautés et âgés de plus de trois mois soient vaccinés régulièrement contre la rage.

Certaines contraintes sont susceptibles de faire varier la mise en œuvre de ce programme, par exemple un refus de collaboration de la part d'une communauté ou encore l'impossibilité de se déplacer, comme il était convenu, dans une communauté en raison de conditions qui compromettent la sécurité des personnes (ex. : météo). Dans ces circonstances exceptionnelles, des communautés pourraient ne pas recevoir de visite et l'aide technique pourrait être fournie autrement, aux conditions particulières déterminées par le MAPAQ.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 et prendra fin le 31 mars 2023.